

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICQONBÉCHER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 16 août.

Le mari est-il responsable du défaut de transcription d'une donation faite à sa femme dans leur contrat de mariage, lorsque depuis, les époux étant séparés de corps et de biens, la femme aurait pu réquerir elle-même cette transcription sans autorisation de son mari ni de justice? (Rés. aff.)

En 1808, M. Laurent D..., capitaine en activité, épousa la demoiselle Henriette Sapinault, fille d'un des huissiers alors les plus occupés de la capitale. Les père et mère de la future épouse lui constituèrent en dot des biens situés dans le département du Calvados, évalués à 50,000 fr. Cette donation ne fut point transcrite au bureau des hypothèques, comme l'exige l'art. 939 du Code civil, pour assurer au donataire la propriété du bien donné contre les créanciers du donateur.

En 1816, une séparation de corps et de biens fut prononcée entre les époux; en 1819, les affaires de M. Sapinault, tous ses biens, et notamment ceux qui faisaient l'objet de la donation, furent frappés d'hypothèque par ses créanciers.

La dame D... exerça une action en recours contre son mari, en vertu de l'art. 942 du Code civil ainsi conçu: « Les femmes mariées ne sont pas restituées contre le défaut de transcription des donations, sauf leur recours contre leurs maris, s'il y échet. »

Un jugement de la 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine, du 8 février 1827, accueillit cette prétention. Un autre jugement accorda à la femme une pension alimentaire.

Cette sentence attaquée par M^e Chaix-d'Estange au nom du mari, a été défendue par M^e Parquin au nom de la femme.

M. Bérard-d'Esplageux, avocat-général, a reconnu que le principe de l'art. 942 du Code civil n'était pas absolu, et que les mots *s'il y échet* laissaient une grande latitude aux magistrats; mais ces motifs d'indulgence n'existant pas dans la cause, ce magistrat a concilié à la confirmation du jugement.

La Cour a adopté ces conclusions et accordé au mari un délai de deux ans, à la charge de payer les intérêts de la somme, faute de quoi, il sera immédiatement contraint.

COUR ROYALE D'ORLÉANS. (Audience solennelle.)

(Correspondance particulière.)

Affaire relative au nom de la Tour-d'Auvergne, au cœur de Turenne, au cœur et à l'épée du premier grenadier de France. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 15 août.)

A l'audience du 13 août, la Cour a entendu M. le procureur-général, qui a conclu à l'adoption de toutes les fins de non-recevoir proposées par M^e Légier, avocat de M. l'évêque d'Arras, et de MM. de la Tour d'Auvergne Lauraguais, ses neveux (1).

La Cour s'est retirée pour en délibérer, et a rendu son arrêt en ces termes:

Au fond, considérant que la possession suffisante pour conserver un nom ne l'est pas pour pouvoir le contester à ceux qui sont aussi en possession de le porter;

Considérant que les nouveaux titres et documents produits devant la Cour par la partie Baudry (le comte de la Tour d'Apchier) sont insuffisants pour établir dans sa branche la possession immémoriale, notoire, publique et exclusive de porter le nom de la Tour d'Auvergne, qui seule pourrait rendre recevable sa demande contre la partie Légier (les comtes de la Tour d'Auvergne Lauraguais);

Considérant en outre que par une déclaration sous seing-privé, enregistrée le 5 août 1807, et déposée par minute en l'étude de Tremblay, notaire à Grenoble, ledit jour, la partie Baudry a expressément reconnu la branche de la Tour d'Auvergne Lauraguais, et notamment les intimés, pour appartenir à la famille dont il fait lui-même partie, et que cette reconnaissance a été confirmée par plusieurs faits postérieurs, et par une correspondance dûment enregistrée et rapportée devant la Cour;

Adoptant au surplus tous les motifs des premiers juges, la Cour, sans avoir

(1) M. le comte Godefroi de la Tour d'Auvergne Lauraguais nous écrit que c'est par inattention sans doute que dans le compte rendu de la plaidoirie de M^e Légier, nous avons désigné ses clients sous le nom de MM. de Saint-Paulet sans y joindre celui de la Tour d'Auvergne, qui leur appartient exclusivement.

égard à la nullité proposée contre l'appel, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée à l'appelant, et résultant de la qualité d'administrateur des personnes et des biens de ses enfants mineurs, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, dans lesquels entrèrent ceux faits devant la Cour royale de Paris, de tous lesquels dépens distraction est faite à Marchand, avoué des intimés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledien.)

Audience du 9 août.

Société du bateau Dragueur.

La souscription faite sur le carnet d'une société pour un certain nombre d'actions, engage-t-elle le souscripteur, quoiqu'il n'ait pas été appelé dans l'acte de société qui a été formé depuis, et sans qu'il soit besoin d'une ratification? (Rés. nég.)

Cette question importante pour le commerce s'est présentée dans une affaire chargée d'incidens et en présence d'une douzaine de parties intéressées. Nous allons résumer les faits résultant des cinq plaidoiries qui ont été entendues à la même audience.

Le sieur Heurtot, qui déjà avait établi la société du bateau remorqueur, dont il s'était retiré en vendant pour 100,000 fr. quelques actions qui avaient été données à l'industrie, voulut en former une semblable pour l'exploitation d'un bateau dragueur, qui avait pour objet le curage de tous les fleuves et ports, par des machines à vapeur. Il savait quels étaient les propriétaires des brevets qui avaient été importés d'Angleterre; il traite avec eux en leur donnant trois actions qui lui restaient dans la société du bateau remorqueur, et fait part de son projet au sieur Laporte. Celui-ci se laisse séduire par les résultats merveilleux que lui présente le sieur Heurtot; il achète pour 450,000 fr. le droit d'exploitation des brevets, et fait construire le bateau dragueur, qui coûte 305,000 fr. On pose les bases d'une société dont le sieur Laporte doit être le gérant; des prospectus sont livrés au public, et en même temps le sieur Heurtot fait circuler un petit carnet dans lequel il fait souscrire les personnes qui voudront prendre des actions. Soit que l'entreprise dût réellement être avantageuse, soit que le nom et le crédit du sieur Laporte, qui était receveur-général, et qui s'annonçait comme devant être gérant, fissent naître la confiance, les souscripteurs se présentèrent en foule. Il existait trois espèces d'actions, les premières de 1,000 fr., les secondes de 1,500 fr., les troisièmes de 2,000 fr. Bientôt les deux premières séries furent absorbées par les souscripteurs.

Sur ces entre faites, arriva de la part du ministre des finances ordre au sieur Laporte d'opter entre sa recette générale et le titre de gérant dont il s'était chargé. Le choix n'était pas difficile à faire; le sieur Laporte aime mieux garder sa recette.

Il faut trouver un autre gérant. 30,000 fr. d'appointemens étaient attachés à ce titre; il y avait de plus des provisions de deux pour cent sur toutes les opérations. Ces avantages sont présentés à un jeune avocat du barreau de Paris, qui s'était déjà distingué au milieu de ses confrères dans leurs conférences. Il laissa bientôt la son bonnet et son rabat, et aussitôt il est installé.

Un acte de société est fait le 25 mars 1826, entre les sieurs Heurtot, Laporte et Boscaris. Ce dernier est nommé gérant, les deux autres sont commanditaires. Leur mise en société se compose des brevets d'invention, et on stipule par une clause toute nouvelle qui ne se trouvait ni dans les prospectus, ni dans les premières bases de la société; que sur les six mille actions qui sont créées, trois mille apparteniront aux sieurs Heurtot et Laporte. Ces actions de fabrique nouvelle sont appelées *industrielles*, et il est dit qu'elles seront délivrées à mesure que les actions des deux dernières séries, qui avaient une plus value, seraient émises, parce que c'était cette plus value qui devait représenter le capital des actions industrielles. Le sieur Boscaris est obligé de laisser insérer cette clause. On lui dit que c'est un honnête partage, que ce sont les propriétaires, qu'ils peuvent disposer de leur propriété, comme ils l'entendent, et il faut remarquer que les 6,000 actions formaient un capital de 12 millions, que conséquemment l'industrie prenait pour elle 6 millions.

Il est facile de deviner qu'à l'aspect d'une pareille clause les souscripteurs d'actions ont refusé de donner leur argent à messieurs les industriels.

Le sieur Boscaris cherche en vain à trouver d'autres actionnaires; il en trouve à peine deux; les fonds manquent. L'entreprise ne peut marcher, les associés se retirent devant des arbitres pour arriver à

une dissolution. Le sieur Heurtot seul résiste, il ne peut pas se décider à renoncer à ses actions industrielles. Il presse le sieur Boscaris pour attaquer les souscripteurs. Le sieur Boscaris s'y refuse d'abord, persuadé qu'en droit comme en équité on ne peut les forcer à verser le montant d'actions dont d'avance on s'est attribué la plus value. Cependant le sieur Boscaris, menacé d'une responsabilité, intente l'action.

M^e David, avocat, a plaidé pour le sieur Boscaris. Il n'a pas fortement insisté sur le droit de forcer les souscripteurs; mais le sieur Heurtot avait bien senti que le sieur Boscaris était pour lui un mauvais allié. Il a demandé à intervenir dans la querelle, et se plaignant que le sieur Boscaris faisait presque feu sur lui, au lieu de soutenir ses droits, il a chargé M^e Conflans de le défendre.

M^e Lavaux et M^e Partarieu ont soutenu pour les souscripteurs d'actions 1^o que la société du 25 mars 1826 n'était pas la même que celle pour laquelle leurs clients avaient souscrit; que dans la première le sieur Laporte était gérant, et qu'on n'y trouvait pas surtout la terrible clause des actions industrielles; 2^o que la souscription ne formait pas un engagement irrévocable; qu'elle constituait une convention synallagmatique qui devrait être faite en double original; que le carnet était resté entre les mains du secrétaire gérant; que l'obligation était donc consentie sous une condition potestative, de sorte que les sieurs Heurtot, Laporte et Boscaris pouvaient à leur gré s'en servir ou la rejeter.

Les défenseurs ont ajouté que la souscription ne pouvait former qu'une promesse conditionnelle, qui avait besoin d'une ratification, et que cette ratification aurait été opérée dans l'espèce si les souscripteurs avaient été appelés à l'acte de société. Mais les sociétaires avaient senti que les souscripteurs n'auraient pas consenti à un acte qui leur était si préjudiciable.

M^e Dupin jeune, plaidant pour le sieur Laporte, a embrassé le même système, quoique son client eût figuré dans l'acte du 25 mars 1826; il a fait ressortir les obligations que le sieur Laporte s'était imposées par cet acte; c'étaient les seules auxquelles il put être tenu. M^e Dupin, après avoir démontré ensuite que la clause relative aux actions industrielles n'était que l'œuvre du sieur Heurtot, a beaucoup insisté, en terminant, sur la fraude qu'elle renfermait, et sur la nécessité de la déclarer nulle.

Le Tribunal a ordonné, à l'égard du sieur Laporte, qu'il serait suris jusqu'après la décision des arbitres sur la question de savoir si sa souscription se rattachait à l'acte du 25 mars 1826.

À l'égard des autres souscripteurs, il a décidé que leur souscription était étrangère à l'acte du 25 mars, et qu'on ne peut pas supposer que des commerçans se soient engagés, sans le savoir, dans un acte qui n'avait que des apparences de deception, puisque les sociétaires conservaient pour eux la plus grande partie des actions et des bénéfices.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE ROUEN. (4^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

L'art. 44 de la loi du 28 avril 1816 porte : « Les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voitures particulières et suspendues, ne seront pas assujéties aux visites des commis à l'entrée des villes sujettes aux droits d'entrée. » A quelles personnes appartient cette franchise? Qui peut revendiquer la qualité de voyageur? Comment peut-on en justifier? Telles sont les questions importantes que la Cour de Rouen vient de résoudre.

M. Lecomte, propriétaire à Evreux, possède à quelque distance de cette ville, mais pourtant dans la circonscription de la commune, une maison de campagne nommée *la Rochette*. Il y avait fait porter en passe-debout une pièce d'eau-de-vie, et les commis de la régie des impositions indirectes avaient remarqué que vers le même temps on y avait aussi transporté des bouteilles vides. Ils soupçonnèrent que l'intention du sieur Lecomte était de rapporter en ville son eau-de-vie en bouteilles, dans ses courses journalières à son pavillon. Un jour qu'ils l'avaient vu sortir d'Evreux pour s'y rendre, l'un d'eux fut se placer en embuscade sur un coteau qui domine *la Rochette*, et son procès-verbal constate qu'il vit mettre dans la caisse du cabriolet du sieur Lecomte quatre bouteilles, dont on pense bien qu'il ne put deviner le contenu. Il courut aussitôt après reprendre son poste à la barrière, et la voiture du sieur Lecomte étant bientôt survenue, il l'arrêta et le somma d'en ouvrir le coffre. Celui-ci résista, invoque l'art. 44 de la loi du 28 avril 1816, et soutient qu'étant dans une voiture suspendue, il n'est pas soumis à la visite des commis. Du reste, il ne refuse pas de suivre les commis chez le maire ou chez le commissaire de police. Cependant, procès-verbal de contravention; et, devant le Tribunal d'Evreux, jugement qui, considérant la contravention comme suffisamment prouvée, condamne le sieur Lecomte, à 1,000 fr. d'amende.

Sur l'appel, M^e Fercoq, son avocat, soutenait qu'en admettant pour vraies toutes les énonciations du procès-verbal, il n'établissait aucune contravention. Il faut que le liquide soit vérifié, dégusté; ce n'est pas à deux cents pas de distance, que, malgré toute leur sagacité, MM. les commis peuvent reconnaître la qualité d'une liqueur. Les bouteilles étaient-elles vides ou pleines? Si elles étaient pleines, quelle liqueur y était contenue? Voilà des questions impossibles à résoudre, et cependant c'est de leur solution que dépend la question de contravention.

Il ne serait pas plus juste d'appliquer au sieur Lecomte l'amende prononcée pour refus d'exercice. Il ne s'est pas refusé à l'exercice lé-

gal des commis, mais seulement à l'exercice arbitraire qu'ils voulaient faire. Tout individu qui vient du dehors dans une voiture suspendue a droit à n'être visité que suivant les formes déterminées par les lois, c'est-à-dire devant le commissaire de police ou le maire. Ce n'est pas à ce mode d'exercice que s'est refusé le sieur Lecomte.

M^e Decorde, pour la régie, objectait l'impuissance, où les employés seraient réduits d'empêcher la fraude, s'il suffisait à un fraudeur d'aller à quelques pas hors les barrières pour rentrer ensuite en franchise à l'aide d'une voiture suspendue. On n'aura jamais assez de commissaires de police pour une pareille surveillance. Il a invoqué les circulaires de M. le directeur général des contributions indirectes qui, commentant l'art. 44 cité ci-dessus, portent qu'il ne peut s'appliquer qu'à ceux qui voyagent réellement d'une ville dans une autre et qui peuvent justifier d'un passeport. « Surtout, disait le défenseur, les dispositions de cet article ne peuvent s'appliquer à un individu notoirement connu des commis pour habiter la ville où il rentre après une promenade de quelques instans au dehors.

La Cour, sous la présidence de M. Carel, a, dans son audience du 10 août, rendu l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que d'après l'art. 45 de la loi du 8 décembre 1814, les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voitures particulières et suspendues ne sont pas soumises aux visites des commis à l'entrée des villes sujettes aux droits d'entrée :

Que cette loi ne détermine pas la distance qu'il faut parcourir pour être considéré comme étant en voyage; que là où la loi ne distingue pas les magistrats ne doivent pas distinguer :

Que l'art. 31 de l'ordonnance du Roi du 9 décembre même année autorise les employés qui soupçonnent quelqu'un de se livrer à la fraude, de le conduire devant un commissaire de police ou devant le maire pour y être interrogé et la visite de ses effets être faite, s'il y a lieu :

Qu'il est constant que Lecomte revenait dans une voiture particulière, suspendue, à lui appartenant, d'une maison de campagne qu'il possède à quelque distance de la ville d'Evreux :

Que lorsque l'employé de l'octroi a arrêté la voiture de Lecomte pour la visiter, celui-ci s'étant refusé, il devait le sommer de venir devant le commissaire de police du lieu ou devant le maire, chose qu'il n'a pas faite :

Réformant, décharge Lecomte de toutes poursuites.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

À l'audience du 13 août a comparu, comme accusée du meurtre de son mari, Marie-Louise Moisson, vigneronne, née à Belval. C'est une femme d'une petite taille, âgée de 54 ans; sa mise est simple et antique; son teint est extrêmement pâle, et sa physionomie sans expression. Tout en elle indique peu d'intelligence.

Informé le 25 décembre dernier, vers huit heures du soir, que Jean-Pierre Moisson, demeurant à La Neuville aux-Larris, venait de se donner la mort, le maire de cette commune se transporte aussitôt dans la maison, où déjà se trouvaient réunies plusieurs personnes, et se fait rendre compte, par la femme Moisson et son fils, de la manière dont le suicide a eu lieu. Bientôt le maire remarque une contradiction manifeste dans leurs réponses. On est frappé de l'extrême insensibilité de la femme Moisson.

De la déclaration de cette femme il résultait que son mari, dans un état d'ivresse complète, s'était emparé d'un bâton et avait voulu la frapper; qu'alors elle s'était sauvée dans une pièce voisine, emportant sa lampe et le laissant ainsi dans l'obscurité; que, peu d'instans après, elle avait cherché à rentrer; mais que son mari, tenant la porte pour s'y opposer, lui avait dit : *Il y a long-temps que je te menace de cette affaire-là; le feuillet est retourné; la farce sera jouée aujourd'hui*; que, dans la crainte qu'il ne réalisât ses menaces, elle était sortie avec précipitation de la maison pour avertir ses voisins; qu'elle était allée prévenir également son fils, qui déjà était couché et s'était relevé; qu'arrivés à la maison, son fils avait frappé à une porte qui ne lui avait pas été ouverte; mais qu'elle s'était rendue à une porte de derrière, et que bientôt il était entré en s'écriant qu'ils étaient des gens perdus, que son père était accroché; qu'après avoir coupé la corde avec laquelle son mari s'était pendu à une poutre de sa chambre et cherché à rappeler ce malheureux à la vie, elle était retournée chez plusieurs de ses voisins, qui lui avaient donné le conseil de faire part sur-le-champ au maire de ce qui venait d'arriver.

Le cadavre de Moisson était étendu par terre, sur le dos, les pieds vers la porte et la tête du côté du lit. Le maire se fait remettre la corde avec laquelle le suicide aurait été commis; il s'informe de quelle manière elle était attachée à la poutre, et la mettant aussitôt dans la position qui lui est désignée, il reconnaît que le nœud coulant qui la termine ne se trouve qu'à deux pieds et demi de terre. Il fait sortir la femme Moisson, et en son absence, demande à son fils comment son père était suspendu. Il dit que la tête touchait presque à la poutre, et qu'il était monté sur un banc pour couper la corde. On fait rentrer la femme Moisson. La même question lui est adressée. Elle répond, en se courbant et en fléchissant le genou, que son mari était dans la position qu'elle indique, par conséquent, la plus forte partie du corps appuyée contre terre. À ces mots, l'indignation du maire éclate, et la femme Moisson cherche aussitôt à donner un autre sens à ses réponses.

Cependant les médecins, tout en se prononçant par la probabilité du meurtre, ont constaté la possibilité du suicide.

L'accusée a constamment persisté à soutenir qu'elle était innocente et que son mari avait plusieurs fois manifesté l'intention de se donner la mort.

Vingt témoins ont été entendus. L'un d'eux a déclaré que la femme Moisson l'avait prié de porter le cadavre de son mari sur son lit et de

dire qu'il était mort subitement, afin que la famille ignorât qu'il s'était tué et que sa douleur fût moins grande.

Mais la plupart représentent Moisson père comme un homme qui avait contracté la funeste habitude de boire avec excès. Ils ont ajouté qu'il se livrait alors à des extravagances que l'absence de sa raison pouvait rendre dangereuses, et que les voisins éprouvaient continuellement la crainte qu'il ne mit le feu à sa maison.

M. Dufaur de Montfort, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M. Bouché a profité habilement des incertitudes de la cause et sa défense a été couronnée d'un plein succès.

Les jurés, après une délibération qui a duré fort peu de temps, ont déclaré la femme Moisson non coupable. M. le président ayant prononcé l'ordonnance d'acquiescement et de mise en liberté, l'accusée n'en reste pas moins sur son banc; elle est immobile et ne paraît pas comprendre ce qu'on vient de dire. Un gendarme est obligé de lui faire signe de descendre.

Pendant que le jury était en délibération, la femme Moisson n'a cessé de réciter des prières. C'est du moins ce qu'a fait présumer le mouvement continu de ses lèvres.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 16 août.

Le Tribunal, à l'ouverture de l'audience, a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire d'un *Spectateur religieux et politique*, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 août. En voici le texte :

Attendu que la Charte octroyée par le roi à ses peuples, a commencé pour la France une ère nouvelle, où la liberté de la presse a été proclamée comme une des bases du pacte social;

Que par cette raison les lois régulatrices de la liberté de la presse, quant aux journaux politiques, ont constamment respecté les propriétés existantes depuis la Charte;

Que la loi du 28 février 1817 ayant déclaré qu'à dater du 1^{er} janvier 1818, l'autorisation royale ne serait plus nécessaire pour la publication des journaux, plusieurs journaux, et entr'autres le *Spectateur religieux et politique*, parurent et acquirent sous son empire une existence de droit et de fait;

Que tous ces journaux purent incontestablement continuer à être publiés depuis en se conformant aux formalités exigées par les lois postérieures, sans qu'il fût nécessaire d'obtenir l'autorisation du roi, laquelle ne fut exigée que pour ceux qui s'établiraient à l'avenir;

Que la question, à l'égard du *Spectateur religieux et politique*, se réduit donc à savoir s'il a perdu depuis 1818 le droit qu'il avait évidemment alors, faute d'avoir fourni cautionnement et éditeur responsable;

Attendu que ces formalités établies par des lois postérieures n'étaient pas nécessaires pour l'existence de ce journal, puisqu'il existait déjà; mais qu'elles étaient imposées seulement comme condition suspensive de sa publication jusqu'à leur accomplissement;

Attendu que depuis 1818 aucune loi n'a fixé un délai fatal dans lequel un journal ayant acquis le droit de paraître serait tenu d'en user et de fournir éditeur responsable et cautionnement, à peine de déchéance;

Que dans l'absence d'une prescription spéciale il faudrait recourir à la prescription trentenaire, qui n'est pas écartée; qu'ainsi le journal le *Spectateur religieux et politique* serait à temps encore aujourd'hui de fournir éditeur responsable et cautionnement;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Chauvet et Cousançon des fins de la plainte, dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en garantie formée par Chauvet (contre Darodde), et le condamne, en ce chef, aux dépens; donne au surplus, en tant que de besoin, acte à Darodde de ses réserves, tant contre son mandataire que contre Chauvet.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONT-DE-MARSAN

(Appels correctionnels).

Prévention d'outrage envers la religion de l'état et ses ministres.

Nous avons annoncé (voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 juillet) que M. Greil, marchand épicière, avait été condamné, le 28 juin, par le Tribunal correctionnel de Dax, à un mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, comme coupable d'avoir, dans un lieu public et en présence d'un grand nombre de personnes, outragé la morale religieuse dans un discours prononcé, le 7 mai dernier, sur la tombe de M. L..., de la même ville. M. le procureur du Roi de Dax et M. Greil ont, l'un et l'autre, interjeté appel, et l'affaire a été portée, le 11 août, à l'audience du Tribunal de Mont-de-Marsan (Landes).

Après le rapport fait par M. le vice-président, l'avocat du prévenu a la parole. Il fait observer d'abord que l'art d'écrire est étranger à son client; qu'il faut donc se montrer indulgent pour les expressions dont il s'était servi dans son discours; qu'il n'avait pas eu l'intention d'outrager la religion de l'état; qu'il la respecte et la professe; qu'à la vérité le refus du clergé de Dax d'assister aux obsèques de M. L..., l'avait indisposé; mais qu'il n'avait pas eu non plus le dessein d'outrager les ministres des autels. « Au surplus, ajoute le défenseur, les paroles incriminées ne peuvent présenter aucun sens coupable à ceux qui les lisent sans prévention; on peut bien y voir un sarcasme, mais voilà tout. Or, bien des auteurs estimables se sont permis des mots piquants sur le clergé, sans qu'on les ait poursuivis, notamment Boileau dans le *Lutrin* et Lafontaine dans ses fables. Dans tous les cas on ne saurait y apercevoir un outrage envers la religion, et si en s'exprimant, à l'égard de ses ministres, avec légèreté et inconsidération, il a mérité le blâme et les condamnations de la justice, du moins ces condamnations devraient être fort légères; car la cause présente des circonstances atténuantes auxquelles le tribu-

nal peut avoir égard. Ces circonstances sont la précipitation avec laquelle le discours a été écrit, le ton de modération qui règne dans d'autres passages, la bonne foi qui le dicta, la remise volontaire qui en fut faite par l'auteur, son regret d'y avoir consigné les paroles incriminées, sa bonne conduite passée, l'intérêt qu'il inspire dans un moment où il va devenir père, et où une condamnation pourrait, par suite des émotions trop vives qu'elle ferait naître, le priver de son épouse et de l'objet de ses espérances. » Il a conclu, en conséquence, à la réformation du jugement de Dax, et dans tous les cas, à l'application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, mitigé par l'art. 463 du Code pénal.

M. le procureur du Roi prend la parole en ces termes :

« Messieurs, la décision que vous avez à rendre dans cette cause, oblige à traiter des matières délicates; mais cette décision ne saurait être embarrassante; de courtes réflexions suffisent pour fixer irrévocablement les termes de la sentence que vous êtes appelés à prononcer, par suite du double appel qui vous est soumis.

« Un homme venait de fuir sa carrière dans la ville de Dax. L'autorité ecclésiastique refusa de faire, dans cette circonstance, les cérémonies religieuses qui précèdent et accompagnent l'enterrement de ceux qui meurent dans le sein de la religion catholique. Le maire alors, accompagné d'un assez grand nombre d'habitans, fit porter le corps du défunt dans sa dernière demeure.

« Ce fonctionnaire venait de quitter le lieu des sépultures, lorsque le sieur Greil prononça sur la tombe qu'on venait de recouvrir, et en présence de plusieurs personnes, un discours dont les paroles, rapportées bientôt dans toute la ville, furent un sujet de scandale. Le commissaire de police, après avoir pris des renseignemens, consigna, dans un procès-verbal, que le sieur Greil avait outragé les ministres de la religion, en les traitant de *vils mercenaires*, et la religion de l'état, en qualifiant de *vaines et inutiles* les prières qu'elle accorde aux morts.

« Le sieur Greil, cité devant le Tribunal de Dax, fut déclaré coupable d'avoir, dans un lieu public, et en présence d'un grand nombre de personnes, outragé la morale religieuse, et fut condamné à un mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux dépens, conformément à l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819.

« Il s'est rendu appelant de ce jugement, M. le procureur du Roi de Dax, apercevant une fausse application de la loi, et en même temps plus d'indulgence que de sévérité dans la décision des premiers juges, en a appelé de son côté et il conclut, dans sa requête, à ce qu'il vous plaise déclarer que le sieur Greil a outragé publiquement la religion de l'état et ses ministres, et le condamner aux peines portées par les art. 1^{er} et 6 de la loi du 25 mars 1822.

« Nous pourrions, Messieurs, nous dispenser de commenter les paroles incriminées; des hommes aussi judiciaires que vous en apprécieraient de suite le sens et la force. Nous pourrions du moins nous contenter du commentaire du prévenu; nous y trouverions la preuve de sa culpabilité.

« Il avoue, en effet, que le refus des ministres des autels de faire les obsèques du sieur L... lui avait suggéré son discours.

« Ce refus lui paraissait donc dicté par le caprice, ou tout autre sentiment blâmable; il croyait donc que les ministres de la religion n'ont point, en pareil cas, le droit de refuser leur assistance et leurs prières.

« Nous ne cherchons pas, Messieurs, à pénétrer les motifs qui ont dicté la conduite de l'autorité ecclésiastique de Dax; nous les respectons sans les connaître; il ne nous appartient pas de nous en rendre juges; nous nous garderions bien aussi de traiter, sans nécessité, un sujet aussi grave que celui de la liberté de conscience et de la liberté religieuse; en outre, nous ne prétendons pas soutenir, à cet égard, une thèse avec le sieur Greil.

« Mais nous lui adressons une observation qu'il comprendra facilement. Vous, qui dites qu'il n'y a rien de plus sacré que les opinions religieuses, pourquoi ne les respectez-vous point? Vous croyez qu'un homme puisse se dispenser de faire les actes prescrits par la religion dans laquelle il est né; qu'il n'est pas obligé de pratiquer extérieurement aucun culte et qu'on n'a pas le droit de le juger sur ce point; qu'il faut le laisser libre d'en user comme il lui convient, et vous ne voulez pas que les ministres de la religion suivent les principes qui leur sont tracés par l'Eglise; vous ne voulez pas qu'ils refusent ce qu'ils ne croient point avoir le droit d'accorder; vous voulez au contraire les contraindre à agir selon votre bon plaisir, sous peine d'être atteints de vos insultes et de vos mépris; il vous faut de la liberté de conscience pour vous et pour vos amis, et vous prétendez enchaîner la conscience des prêtres; votre opinion serait sacrée; la leur ne le serait pas. Je vous le demande, y a-t-il rien de plus injuste, de plus tyrannique? N'êtes-vous pas bien blâmable d'avoir, par suite d'une pareille manière de penser et d'agir, été conduit à outrager la religion et ses ministres.

« Quoi! les prières de l'Eglise seraient vaines! Mais c'est sur la prière que repose la religion; car c'est la prière qui constitue le culte; c'est par elle qu'on intercède le Seigneur; c'est elle qui forme sans cesse une chaîne entre le ciel et la terre. N'ajoutez plus de foi à la prière, vous niez toute la religion d'un seul mot; vous détruisez toute croyance; il n'y a plus de prêtres; ce sont des hommes dont la voix n'est pas plus agréable à Dieu que celle de tous les autres individus, qui même l'est moins, parce qu'elle est intéressée; fermez les temples: on n'y entend que de vaines, d'inutiles prières; voilà où aboutit la doctrine que le sieur Greil professe dans son discours.

Mais, a-t-on dit, le sieur Greil ne connaissait pas la force des termes qu'il employait; son éducation et sa profession ne lui ont point rendu l'art d'écrire familier. En lisant son discours, Messieurs, vous aurez reconnu au contraire qu'il y a de la suite dans les idées, une

DÉPARTEMENTS.

assez grande justesse dans les expressions, et vous direz avec nous, que ce sont de mauvaises pensées exprimées en bons termes.

» Ce n'est pas tout, Messieurs; le sieur Greil ajoute à ces mots, vaines prières, ceux-ci: *qui n'ont que l'intérêt pour mobile*. De sorte, qu'après avoir outragé la religion, il outrage ses ministres.

» En disant que les prières sont vaines, il a commis une impiété; en disant qu'elles n'ont que l'intérêt pour mobile, il fait allusion à ceux qui les accordent; il les accuse de ne les dire que pour satisfaire leur intérêt, autrement dit leur cupidité.

» Si la tombe du pauvre avait été abandonnée; si l'on avait refusé la sépulture ecclésiastique, par le motif que les héritiers du défunt ne voulaient pas faire les frais des funérailles, les paroles du sieur Greil auraient contenu un reproche légitime peut-être dans une telle circonstance, quoique déplacé à cause de sa généralité. Mais l'homme que l'on a refusé d'ensevelir, ou ses héritiers étaient bien en état de satisfaire aux honneurs funèbres; l'intérêt n'a donc pas été le mobile de la conduite du clergé de Dax, et l'outrage est d'autant plus grave, d'autant plus répréhensible, qu'il est gratuit. Oui, sans doute, il est bien grave, Messieurs; car si les prêtres n'accordaient leurs prières que pour se faire payer un tribut; si, oubliant leur divine mission, ils ne songeaient qu'à se procurer les biens de ce monde, ils se confondraient avec les mercenaires; ils se souilleraient d'une tache indélébile.

» Ah! Messieurs, l'homme qui dit que les prières que les prêtres accordent aux mourans ont l'intérêt pour mobile, n'a jamais vu, comme nous, de pieux ecclésiastiques entrer sans cesse dans les cachots des prisons, porter des paroles de consolation à ceux qui ont été frappés des condamnations judiciaires, et dont les jours sont désormais comptés, s'asseoir régulièrement sur une paille baignée des larmes de la douleur, foulée par le désespoir, encourager, consoler ces malheureux, que les gens du monde ne verraient qu'avec dégoût et même avec horreur, leur parler avec plus de douceur encore qu'à des hommes tout puissans qui viendraient à leurs pieds faire l'aveu de leurs fautes, et lorsqu'enfin le jour fatal est arrivé, un tel homme n'a pas vu ces anges de paix et de réconciliation accompagner les patients sur le lieu du supplice, soutenir, par le tableau d'une paix éternelle, leurs sens affaiblis; il ne les a pas vus les serrer dans leurs bras, recevoir leur dernier soupir et prier, avec ferveur, pour ceux qui, dans ce dernier moment, n'eurent plus qu'eux pour amis. Voilà ce qu'enseigne, voilà ce qu'ordonne notre religion; de telles prières ne sauraient être vaines, et si elles ont un intérêt pour mobile, c'est ce tendre intérêt que le malheur inspire à la vertu.

» On a parlé de circonstances atténuantes; nous n'en voyons aucune. Si le sieur Greil a remis, lui-même, son discours à M. le juge d'instruction de Dax, lorsqu'il fut appelé devant ce magistrat, c'est parce qu'il prétendait et voulait prouver qu'il n'avait pas traité les prêtres de *vils mercenaires*, comme le commissaire de police le consignait dans son procès-verbal. Quant à la précipitation avec laquelle il aurait écrit son discours, peu importe; il n'était pas obligé de le prononcer; il devait donc garder le silence, plutôt que de céder à un premier mouvement d'exaspération contre le clergé de Dax, et de traiter publiquement et avec irréflexion de semblables matières.

» Chose vraiment remarquable! le sieur Greil n'était ni le parent, ni l'ami du sieur L...; des gens bien instruits nous l'ont assuré; il n'était point lié avec lui; ce n'est donc pas pour remplir les devoirs du sang ou de l'amitié qu'il a pris la parole sur la tombe de cet infortuné; c'est pour mêler aux louanges du défunt la satire publique de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes; il ne doit donc imputer qu'à lui seul la sévérité de la justice.

» Au surplus, toute la difficulté est tranchée, à cet égard, d'un seul mot. Dans le cas d'outrage envers la religion, l'art 463 n'est point applicable; cela résulte de la combinaison des art. 1^{er} et 14 de la loi du 25 mars 1822; or, nous avons démontré que l'outrage envers la religion était aussi bien établi que celui qui a été fait à ses ministres.

» Nous l'avons dit, le Tribunal de Dax a cru pouvoir appliquer l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, qui prononce une peine moindre que celle réellement encourue, et qui punit les outrages faits à la morale publique ou religieuse. Le sieur Greil n'a point méconnu les principes de la morale religieuse; en effet, il n'a rien préconisé de ce que proscribit cette morale; il n'a insulté aucun des principes qu'elle professe; l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 est donc inapplicable.

» Comme nous l'avons démontré, c'est la croyance, la cérémonie religieuse des funérailles, les prières de l'église qu'il a insultées, en les traitant de vaines; ce sont les ministres de la religion qu'il a dépeints comme des gens cupides, ne priant que pour avoir de l'argent; c'est donc la religion et ses ministres qu'il a outragés; il a, par conséquent, commis deux délits distincts, l'un prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822, l'autre par l'art. 6 de la même loi; mais, vous le savez, dans le concours de deux délits également prouvés, le prévenu doit être condamné pour celui contre lequel la loi prononce la plus forte peine.

Après les répliques respectives du défenseur et du ministère public, le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil. Au bout d'une heure environ, il est rentrés en séance.

Le sieur Greil a été déclaré coupable d'outrages envers les ministres de la religion de l'état, et condamné à 150 fr. d'amende et aux dépens, tant de première instance que d'appel, par application des articles 6 de la loi du 25 mars 1822, 463 du Code pénal, et 368 du Code d'instruction criminelle.

M. Cavalier, substitut à Béziers, a été appelé aux mêmes fonctions à Montpellier, en remplacement de M. Duffours, nommé président du Tribunal.

— M. de Montredon, substitut à Carcassonne, a remplacé à Montpellier M. Claparède, nommé procureur du Roi.

— M. Sanyes, juge-auditeur à Perpignan, est nommé juge à Narbonne, en remplacement de M. Myquel, décédé.

— M. Alzieu, juge-auditeur à Béziers, est appelé comme juge au Tribunal de Milhau, en remplacement de M. Gaujal, nommé vice-président à un autre Tribunal.

— La Cour royale de Lyon, sous la présidence de M. Bastard d'Estang, s'est occupée, dans son audience du 11 août, du double appel interjeté par le ministère public et par le *Précurseur*. Un débat s'est élevé d'abord sur le point de savoir lequel devait porter le premier la parole, de M. l'avocat-général, appelant sur quatre chefs, ou du défenseur du prévenu, appelant sur un seul. La Cour, faisant droit aux conclusions du défenseur, et en vertu des art. 190 et 210 du Code d'instruction criminelle, a donné la parole à M. l'avocat-général.

M. Guillebert a soutenu d'abord le chef principal d'appel, celui relatif à l'imputation d'attaque aux droits que le Roi tient de sa naissance, laquelle consisterait à avoir dit que le Roi est le premier représentant de la nation, et que primitivement c'est d'elle qu'il a reçu son mandat. Le magistrat s'est attaché à montrer que qui dit *représentant*, dit soumis à la volonté des mandants, et qui dit *mandataire*, dit révocable.

M. l'avocat-général a discuté les imputations de provocation à la désobéissance à l'autorité royale, d'attaque contre la dignité royale, et d'offenses envers la personne du Roi, sur lesquelles porte l'appel du ministère public. Pour les établir, il a lu et commenté les divers passages incriminés.

Après ce plaidoyer, qui a duré plus de trois heures, la Cour a renvoyé l'affaire au 17 août, pour entendre M^e Guerre, avocat du prévenu.

PARIS, 16 AOÛT.

Vasseur, maître charbon, et la femme Bourgeois, sa concubine, comparaissent aujourd'hui devant la deuxième section de la Cour d'assises, accusés d'un homicide volontaire commis avec préméditation, c'est-à-dire d'assassinat sur la personne du sieur Lebrun, principal locataire de la maison qu'ils habitent. A la suite de plusieurs disputes violentes, Vasseur, rentrant avec la femme Bourgeois à une heure indue, le 25 mars dernier, s'était jeté sur Lebrun qui lui en faisait des reproches, et lui avait donné un coup de couteau dans l'estomac. On les arrêta le lendemain matin. La femme Bourgeois n'avait encore rien perdu de sa fureur. « Ah! dit-elle, lorsqu'elle » sut que Lebrun n'avait pas succombé à sa blessure, si c'était moi » qui l'eus tenu, j'aurais enfoncé si avant qu'il n'en serait pas re- » venu. » Lebrun mourut quelques mois après, mais non pas, à ce qu'il paraît des suites du coup de couteau.

Les accusés ont cherché à établir, pour leur défense, qu'ils avaient été provoqués par leur adversaire, et que dans la nuit du 25 mars, Lebrun les avait attendus, armé d'un baton ferré, et assisté d'un sieur Bouref, et s'était jeté sur eux à leur arrivée. Au moins est-il resté constant que Vasseur avait reçu de son côté plusieurs coups assez violens au visage.

Malgré les efforts de MM^{es} Cramail et Sirot, leurs défenseurs, les accusés ont été déclarés coupables sur les questions relatives aux blessures graves et à l'incapacité de travail de plus de vingt jours, dans lesquelles M. Bayeux, avocat-général, avait cru devoir renfermer l'accusation. La Cour, par application de l'art. 6 de la loi du 25 juin 1824, et attendu les circonstances atténuantes, a condamné Vasseur à cinq années et la femme Bourgeois à trois années de simple emprisonnement.

— Un sieur Ode, officier en retraite, demeurant rue de la Paix, n^o 22, et receveur d'une compagnie d'assurance, avait été, rêté comme prévenu d'abus de confiance. Il fut conduit par deux agens de police chez M. Patrouilleau du Terrier, commissaire de police, et de là à son domicile, pour y faire les perquisitions d'usage. Arrivé dans sa chambre, le sieur Ode ouvrit le tiroir de sa table, se saisit de deux pistolets et en menace les agens, qu'il oblige à se retirer; puis, il s'enferme, et se fait sauter la cervelle.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 17 août.

8 h. Baillet. Syndicat. M. Marcellot, juge-commissaire.	11 h. Roquentin. Clôture. M. Prestat, juge-commissaire.
8 h. Yvonnet. Délibération. — Id. juge-commissaire.	11 h. 1/2 Rabreau. Clôture. — Id.
8 h. Aitken. Syndicat. M. Marchand, juge-commissaire.	1 h. Bouet. Clôture. M. Claye, juge-commissaire.
8 h. 1/2 Esnault. Clôture. M. Guyot, juge-commissaire.	